

(1)

(N° 37.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT ⁽¹⁾

présenté par M. de BROUCKERE, à l'article 19.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 19.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 1^{er} septembre, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

(1^o à 19^o comme au Projet de Loi.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

20^o Juges des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.

DE BROUCKERE.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

AMENDEMENT

présenté par MM. le Comte GOBLET D'ALVIELLA et Emile DUPONT.

ART. 21.

(Du 1^o au 12^o comme au Projet de Loi.)

(4^e et dernier alinéa du 12^o) :

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi depuis lors aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1^{er} septembre 1894.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à la promulgation de la présente loi, sauf pour les cas d'infraction tombant sous l'application de l'article 19 des lois électorales coordonnées ou rentrant dans la catégorie du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance et de l'attentat aux mœurs. Elle n'est applicable en aucun cas à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi depuis lors aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1^{er} septembre 1894.

Comte GOBLET D'ALVIELLA.
EMILE DUPONT.